

PARLEMENT EUROPÉEN

1999



2004

Document de séance

3 juillet 2002

B5-0411/2002 }
B5-0412/2002 }
B5-0416/2002 }
B5-0422/2002 }
B5-0431/2002 }

RC1

PROPOSITION DE RÉOLUTION COMMUNE

déposée conformément à l'article 50, paragraphe 5, du règlement par

- Jorge Salvador Hernández Mollar et Hugues Martin, au nom du groupe PPE-DE
- Michael Cashman, Anna Karamanou, Margrietus J. van den Berg et Joke Zwiebel, au nom du groupe PSE
- Lousewies van der Laan et Cecilia Malmström, au nom du groupe ELDR
- Kathalijne Maria Buitenweg, Alima Boumediene-Thiery, Yves Piétrasanta et Matti Wuori, au nom du groupe des Verts/ALE
- Luigi Vinci, Marianne Eriksson, Feleknas Uca et Armando Cossutta, au nom du groupe GUE/NGL

en remplacement des propositions de résolution déposées par les groupes suivants:

- Verts/ALE (B5-0411/2002),
- PPE-DE (B5-0412/2002),
- ELDR (B5-0416/2002),
- PSE (B5-0422/2002),
- GUE/NGL (B5-0431/2002),

sur les violations des droits de la personne en Égypte

RC\473532FR.doc

PE 319.847}
PE 319.848}
PE 319.852}
PE 319.858}
PE 319.867} RC1

Résolution du Parlement européen sur les violations des droits de la personne en Égypte

Le Parlement européen,

- vu la déclaration universelle des droits de l'homme de 1948,
 - vu l'article 11, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne, et l'article 177 du traité CE, qui font de la promotion des droits de la personne un objectif de la politique étrangère et de sécurité commune,
 - vu l'article 2 de l'accord euroméditerranéen UE-Égypte, désormais ouvert à la ratification des parties,
 - vu ses résolutions précédentes sur les droits de la personne en Égypte, et notamment celle du 14 juin 2001, et sa résolution du 29 novembre 2001, sur la conclusion de l'accord précité, dont le paragraphe 6 en particulier "invite les autorités à libérer d'urgence les 23 hommes qui se sont vu infliger des peines privatives de liberté" (pour des raisons liées à leur homosexualité),
 - vu la loi égyptienne, qui ne pénalise pas l'homosexualité comme délit sexuel,
- A. considérant qu'un nouveau procès commencera le 2 juillet 2002 pour 50 des 52 hommes arrêtés l'année dernière dans une boîte de nuit homosexuelle installée au Caire dans un bateau amarré sur les bords du Nil,
- B. considérant que 23 d'entre eux ont été condamnés en novembre 2001 à des peines d'emprisonnement allant de 1 à 5 ans, pour débauches, dont deux, accusés d'être des meneurs, ont été convaincus de crimes de mépris de la religion, et condamnés à des peines plus longues, et que les 29 autres ont été déclarés non coupables,
1. demande aux autorités égyptiennes d'arrêter toute poursuite contre des citoyens en raison de leur homosexualité et de protéger leurs libertés individuelles;
 2. souligne que la liberté d'information, d'expression et d'association constitue un élément fondamental pour le développement et l'approfondissement de la démocratie;
 3. exprime sa préoccupation, réaffirme que les 52 hommes devraient se voir reconnaître les droits universels de la personne, à savoir le droit à un procès équitable, le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, le droit de ne pas être soumis à la torture et à un traitement cruel ou inhumain, le droit au respect de la vie privée, le droit à l'égalité devant la loi, et confirme les termes de l'article 14, paragraphe 7, du pacte international relatif aux droits civils et politiques selon lequel "nul ne peut être poursuivi ou puni en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de chaque pays";

RC\473532FR.doc

PE 319.847}
PE 319.848}
PE 319.852}
PE 319.858}
PE 319.867} RC1

4. souligne que l'article 2 de l'accord d'association comporte une clause exigeant le respect des droits de la personne et des principes démocratiques mais estime que beaucoup d'efforts et d'attention restent nécessaires pour garantir qu'ils seront observés dans la pratique;
5. souligne qu'un accent tout particulier doit être mis sur l'interdiction de la discrimination sur la base de l'orientation sexuelle;
6. invite la Commission et le Conseil à exprimer leur vive préoccupation aux institutions égyptiennes concernant le nouveau procès intenté contre cinquante-deux citoyens égyptiens sur la base de leur orientation sexuelle, et à suivre de près l'évolution de ce procès qui doit débiter le 2 juillet;
7. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission et aux gouvernements et parlements des États membres, ainsi qu'aux États membres de la commission des droits de l'homme des Nations unies et au gouvernement égyptien.